

**D**écision n° 2017-041/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016031/FDE BF 2017 35 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI)

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016031/FDE BF 2017 35 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI) ;

**Vu** l'Accord de prêt ci-dessus cité ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017 2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2016031/FDE BF 2017 35 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un prêt d'un montant de neuf milliards cinq cent millions (9 500 000 000) de Francs CFA pour le financement partiel du Projet de Renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI) ;

**Considérant** que l'objectif principal du Projet est la contribution à la sécurisation de l'alimentation en énergie électrique des grandes villes et localités du pays notamment Ouagadougou et Koudougou avec :

- le renforcement du système d'évacuation du Réseau National Interconnecté (RNI) par la fermeture de la boucle 90 KV de Ouagadougou ;
- le prolongement et le passage en 90 KV de la ligne Zagtouli-Koudougou ;
- la construction de la ligne 33 KV Zagtouli-Tanghin Dassouri ;
- l'intégration de nouveaux ouvrages au système de contrôle commande du Centre National de Conduite (CNC) ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et huit annexes ;

**Considérant** que le préambule indique les parties prenantes, l'objet de la Convention de crédit et l'Accord du prêteur conformément à la base juridique et économique qui l'y autorise ;

**Considérant** que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; que l'article II indique l'objet et le montant du Prêt qui s'élève à la somme de neuf milliards cinq cent millions (9 500 000 000) de Francs CFA ; que la durée du Prêt est de vingt-sept ans avec un différé de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;

**Considérant** que les articles III et IV sont relatifs respectivement aux modalités d'acquisition des biens, aux services et travaux, à la date limite de mobilisation et au remboursement du Prêt qui se fera en quarante-quatre (44) versements semestriels le trente (30) avril et le trente un (31) octobre de chaque année ;

**Considérant** que les articles V, VI et VII traitent successivement de la monnaie du Prêt qui est libellée en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA), du taux d'intérêt Emprunteur qui est de deux virgule quarante-cinq pour cent (2, 45 %) l'an ainsi que les frais que l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande ;

**Considérant** que les articles VIII, IX et X sont consacrés aux conditions suspensives, aux déclarations garanties-engagements, à la place ; que l'article XI traite des autres clauses dont la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord qui est fixée au 19 novembre 2017, le règlement des litiges, l'élection de domicile et les notifications ;

**Considérant** que les annexes 0, 1, 2, 3 et 4 traitent des conditions générales, du programme, des directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux, services et des procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ;

**Considérant** que les annexes 5, 6, 7 et 8 sont relatives au cahier des clauses environnementales et sociales, au cadre logique, à la formule d'indexation et aux échéanciers de remboursement provisoire du Prêt ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2016031/FDE BF 2017 35 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI) a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de

la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

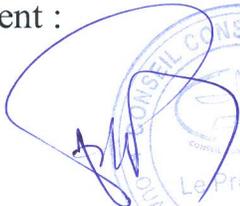
**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## **D é c i d e**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2016031/FDE BF 2017 35 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du Réseau National Interconnecté (PR-RNI) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

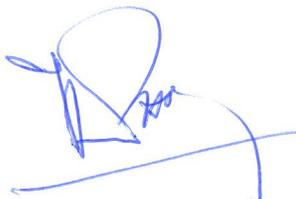
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2017 où siégeaient :



Le Président

**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU



**Membres**

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

